

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00109**

**TRAVAUX SUR RESEAUX HUMIDES, OUVRAGES DE  
SOUTÈNEMENT, IMPASSE DE LA GARDE SUR LA  
COMMUNE DE GENILAC – LOT N°1 : RESEAUX HUMIDES -  
AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2022ASRI251  
CONCLU AVEC EUROVIA DALA LMTP**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-7 du code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00039 en date du 10 janvier 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU le marché 2021ASRI251 relatif à des travaux sur réseaux humides, ouvrages de soutènement, impasse de la garde sur la commune de Genilac – lot n°1 : réseaux humides, notifié le 12 août 2022 à la société EUROVIA DALA Agence LMTP, pour un montant global de 461 637,50 € HT,

CONSIDERANT qu'en cours d'exécution, il est apparu nécessaire d'effectuer des travaux supplémentaires non prévus initialement au marché, et de prolonger le délai d'exécution du marché de 3 semaines,

CONSIDERANT que ces modifications entraînent l'introduction de prix nouveaux au marché, ainsi qu'une hausse du montant global du marché,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la passation d'un avenant n°1 au marché précité afin de contractualiser l'ensemble de ces modifications,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un avenant n° 1 au marché 2022ASRI251 « Travaux sur réseaux humides, ouvrages de soutènement, impasse de la Garde sur la commune de Genilac – lot n°1 : réseaux humides » est conclu avec EUROVIA DALA Agence LMTP, sise ZI Molina La Chazotte, 8 rue du Puits Lacroix, 42650 Saint-Jean-Bonnefonds, afin d'intégrer les prix nouveaux (PN) ci-après :

N°	DESIGNATION	Unité	PU HT
PN1	Terrassement dans la propriété DELVAL pour sondage de la profondeur des fondations de l'habitation	forfait	560,00 €
PN2	Terrassement dans la propriété KHELEF pour sondage de la profondeur des fondations de l'habitation	forfait	630,00 €
PN3	Fourniture et pose de fourreau TPC diam 110	ml	3,44 €

**RECU EN PREFECTURE**

Le 22 février 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230131-C20230010910

Date de mise en ligne : 22 février 2023

N°	DESIGNATION	Unité	PU HT
PN4	Part fourniture seule de tuyau Grès DN600 (base article 3006 BPU)	ml	215,00 €
PN5	Part fourniture seule de tuyau Grès DN800 (base article 3007 BPU)	ml	307,00 €
PN6	Pose seule de tuyau Grès DN600 ou DN800 (base articles 3006 et 3007 du BPU)	ml	80,00 €
PN7	Part fourniture seule du regard de visite béton (base article 3010 du BPU)	unité	2 170,00 €
PN8	Part fourniture seule du regard de visite béton (base article 3011 du BPU)	unité	1 935,00 €
PN9	Part fourniture seule du regard de visite béton (base article 3012 du BPU)	unité	3 120,00 €
PN10	Part fourniture seule du regard de visite béton (base article 3013 du BPU)	unité	2 885,00 €
PN11	Pose seule de regard béton (base articles 3010-3011-3012 ou 3013 du BPU)	unité	800,00 €
PN12	Mise à disposition pelle 20T pour déchargement des regards à Genilac	forfait	2 150,00 €
PN13	Déchargement tuyau grès dépôt LMPTP et transport sur chantier de Genilac	forfait	2 700,00 €
PN14	Confection de raccordement AEP suivant Détail « Maillage chemin de la Garde » : raccordement en haut sur le PVC DN 110, pièces identiques au maillage « impasse de la Garde/chemin de la Garde » (prix 75) à rajouter 6 ml PVC DN 110	forfait	1 355,00 €

## **ARTICLE 2**

Le montant global du marché passe donc de 461 637,50 € HT à 500 152,70 € HT, soit une augmentation de 38 515,20 € HT (soit + 8,34 %), décomposé de la manière suivante :

- assainissement : 424 357,70 € HT (418 042,50 € HT + 6 315,20 € HT),
- eau potable : 72 605 € HT (40 405 € HT + 32 200 € HT),
- DECI : 3 190 € HT (pas de changement).

## **ARTICLE 3**

Cet avenant a une incidence sur les délais d'exécution des travaux qui sont prolongés de 3 semaines, soit un délai global passant de 17 à 20 semaines.

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans l'avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

## **ARTICLE 4**

Les dépenses correspondantes seront imputées aux budgets suivants :

- assainissement – Section Investissement – 2014GENI269,
- eau Potable – Section Investissement – 2014GENI9.

## **ARTICLE 5**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

## **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 22/02/2023  
Pour le Président, par délégation,  
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD